

## **25 AVRIL 2007. - Loi portant des <dispositions> <diverses> (IV) (1)**

TITRE III. - Intérieur

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Modification de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football**

Art. 11. A l'article 2 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifié par les lois des 10 mars 2003 et 27 décembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° steward : une personne physique, engagée par l'organisateur en vertu de l'article 7, pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique tel que défini au 10° afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre ou de l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs; »;

2° l'article est complété comme suit :

« 10° événement footballistique : tout match ou entraînement auquel participent des joueurs de football, que ce soit sur du gazon, du revêtement synthétique ou en salle;

« 11° capacité de sécurité du stade : capacité comme convenue entre les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 ou imposée pour des raisons de sécurité. »

Art. 12. L'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. - Les organisateurs de matches nationaux de football relevant du championnat national sont tenus de conclure au plus tard 1<sup>er</sup> août de chaque année une convention relative à leurs obligations avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers, ou au moins huit jours avant le début du championnat si celui-ci commence avant le 1<sup>er</sup> août.

Un exemplaire original de cette convention doit être envoyé au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les organisateurs de matches nationaux et internationaux de football qui ne sont pas tenus de conclure de convention en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ont l'obligation de conclure la convention susvisée dans le délai fixé par le bourgmestre, étant entendu que la convention doit être conclue au moins huit jours avant le match auquel elle s'applique ou avant le premier match de la série de matches à laquelle elle s'applique.

Un exemplaire original de cette convention doit être envoyé au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, dans le délai fixé à l'alinéa 3. »

Art. 13. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 8bis. - En cas de non-respect de l'article 6, des éléments et conditions déterminés par le Roi en exécution de l'article 8 ou d'une ou plusieurs dispositions de la convention visée à l'article 5, le bourgmestre du lieu où se trouve le stade peut procéder à la réduction de la capacité de sécurité du stade telle que définie à l'article 2, 11°. »

Art. 14. L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est complété comme suit :

« 7° établir un plan interne d'urgence, qui organise notamment l'évacuation. Ce plan est testé annuellement avec tous les partenaires concernés durant les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition ou dans les deux premières années durant lesquelles un organisateur tombe dans le champ d'application de celle-ci. Par la suite, le plan est testé tous les trois ans avec les partenaires concernés. Le Roi détermine les dispositions minimales du plan interne d'urgence et les modalités du test;

8° apporter un soutien au respect des interdictions de stade. »

Art. 15. Un article 10bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 10bis. - Par dérogation à l'article 10, 4°, les organisateurs d'un match national de

football ou d'un match international de football peuvent prévoir dans la convention visée à l'article 5 que pour un ou plusieurs matches, la séparation des spectateurs rivaux n'est pas d'application. Dans ce cas, la convention doit stipuler les mesures de sécurité alternatives. »

Art. 16. A l'article 12 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, inséré par la loi du 10 mars 2003, les mots « aux articles 15, alinéa 4, 16 et 17, alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « aux articles 15, alinéa 5, 16 et 17, alinéa 1<sup>er</sup> »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les tâches visées aux articles 14 à 17, les stewards peuvent également intervenir lors de tout événement footballistique tel que défini à l'article 2, 10°. Dans ce cas, ces stewards doivent satisfaire aux conditions minimales de recrutement et de formation, telles que prévues par et en vertu de l'article 8. »

Art. 17. A l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou cette remise, à quiconque a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ou à toute personne qui ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 10, 1°. L'accès au stade est également refusé par les stewards à toute personne dont ils savent qu'elle fait l'objet d'une interdiction de stade. »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les stewards et le responsable de la sécurité peuvent donner des directives aux spectateurs afin d'assurer leur sécurité ou de veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur. »

Art. 18. A l'article 15 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisateur veille à ce que les stewards assurent que les voies d'accès et d'évacuation garantissent un accès fluide aux issues et aux parkings, et que les voies d'accès et les voies d'évacuation dans les tribunes ou vers ou de celles-ci, ainsi que les accès au stade, soient dégagés en permanence, sauf motif légitime de s'y trouver. »;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« L'organisateur veille à ce qu'un steward est placé en permanence à chaque porte d'évacuation ou porte qui peut servir de sortie d'évacuation, et ceci durant la période au cours de laquelle le stade est accessible aux les spectateurs et pour les parties du stade accessibles à ceux-ci. L'organisateur assure que ce steward peut ouvrir, en cas de besoin, immédiatement et sans clé cette porte dans le sens de l'évacuation. »

Art. 19. A l'article 18 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de vingt mille francs à dix millions de francs » sont remplacés par les mots « de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros » et les mots « par ou en vertu des articles 3, 4, 5 ou 10 » sont remplacés par les mots « par ou en vertu des articles 5 ou 10 »;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match de football qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des articles 3 ou 4, pour autant que ceux-ci lui soient applicables. »;

3° dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots « de vingt mille francs à cinq millions de francs » sont remplacés par les mots « de cinq cents euros à cent vingt-cinq mille euros »;

4° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3, la sanction minimale est :

1° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>;

2° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 2;

3° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 6;

4° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, 6°;  
5° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, 7°;  
6° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 15, alinéa 4. »

Art. 20. L'article 19 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. - Le présent titre est applicable à des faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match national de football, un match international de football ou un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale est accessible aux spectateurs.

Les articles 20bis, 21, alinéa 2, 2°, et 23bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sont applicables à des faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

L'article 21, alinéa 2, 1° et 2°, est également applicable aux matches de football auxquels participe au moins une équipe de promotion.

Les articles 21bis et 21ter sont également applicables à des faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

L'article 23bis, alinéa 2, est applicable à des faits, commis en groupe, sur tout le territoire du Royaume pendant la période qui commence vingt-quatre heures avant le début du match de football et se termine vingt-quatre heures après la fin du match de football. »

Art. 21. L'article 20 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 20. - Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans le stade. »

Art. 22. Dans l'article 20bis de la même loi, inséré par la loi du 10 mars 2003, les mots « prévues à l'article 24 » sont remplacés par les mots « prévues aux articles 24, 24ter et 24quater »

Art. 23. L'article 21 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. - Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24 à 24quater, quiconque pénètre ou tente de pénétrer irrégulièrement dans le stade ou le périmètre.

Sont considérés comme pénétration irrégulière :

1° pénétrer dans le stade en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou à une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité;

2° pénétrer dans le périmètre en contravention à une interdiction de périmètre administrative ou judiciaire, sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé;

3° pénétrer dans le stade bien que l'accès en a été refusé en application de l'article 13, alinéa 3. Dans ce cas, une personne pourra seulement encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater. »

Art. 24. Un article 21bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 21bis. - Sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque ne respecte pas dans le stade ou le périmètre les directives ou injonctions données par le responsable de sécurité, par un steward dans l'exercice de ses tâches prescrites par la loi ou par un membre des services de police ou des services de secours. »

Art. 25. Un article 21ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 21ter. - Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et

24quater, quiconque apporte, dans le stade ou dans le périmètre, sciemment son aide matérielle à une pénétration irrégulière telle que prévue à l'article 21, alinéa 2, 1°. »

Art. 26. A l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « prévues à l'article 24 » sont remplacés par les mots « prévues aux articles 24, 24ter et 24quater »;

2° dans l'alinéa 2, 2°, les mots « ou autres moyens » sont remplacés par les mots « et tous les moyens ».

Art. 27. L'article 23 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23. - Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque, seul ou en groupe, incite dans le stade à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes. »

Art. 28. L'article 23bis de la même loi, inséré par la loi du 10 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23bis. - Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque se trouvant, seul ou en groupe, dans le périmètre en raison et à l'occasion d'un match de football, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque, se trouvant sur le territoire du Royaume, incite, en groupe, à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football. »

Art. 29. Dans l'article 23ter de la même loi, inséré par la loi du 10 mars 2003, les mots « prévues à l'article 24 » sont remplacés par les mots « prévues aux articles 24, 24ter et 24quater ».

Art. 30. L'article 24 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. - § 1<sup>er</sup>. Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de deux cent cinquante euros à cinq mille euros et une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans ou une de ces deux sanctions peuvent être infligées en cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter. Une interdiction de stade administrative peut être accompagnée d'une interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade.

Sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce, à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé, l'interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre est d'application pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la sanction minimale sera :

1° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative d'un an en cas de contravention à l'article 21, alinéa 2, 1°;

2° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention à l'article 22, alinéa 2, 1°;

3° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative d'un an en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de sécurité ou d'un ou plusieurs membres des services de secours;

4° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de neuf mois en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs spectateurs rivaux alors que, conformément à l'article 10bis, aucune séparation de spectateurs rivaux n'a

été mise en place par l'organisateur;

5° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative d'un an pour celui qui allume un feu de Bengale tel que visé comme objet pyrotechnique à l'article 23ter.

§ 3. Dans l'hypothèse où une interdiction de stade administrative et une amende administrative sont infligées conformément à la procédure prévue au Titre IV à un contrevenant qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale et que cette amende administrative n'est pas payée dans le délai prévu, l'interdiction de stade administrative sera prolongée de plein droit jusqu'à ce que l'amende soit payée, et ce pour une période de maximum cinq ans à partir du moment où l'interdiction initiale est échue.

Cette prolongation s'éteindra de plein droit dès réception du paiement de l'amende administrative. »

Art. 31. Un article 24bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 24bis. - § 1<sup>er</sup>. Quiconque a enfreint une interdiction de stade administrative ou une interdiction de périmètre administrative, conformément à l'article 21, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, peut être obligé administrativement de se présenter à un poste de police pour une durée maximale de trois mois.

Le cas échéant, l'intéressé doit se présenter à l'occasion de chaque match national ou international de football en Belgique, tel que visé à l'article 2, du (des) club(s) désigné(s) par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au plus tôt 45 minutes après le début de la rencontre et au plus tard avant la fin de la rencontre et ce, à un poste de police désigné par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et qui se trouve à proximité de son domicile. L'intéressé a la possibilité, dans les trente jours à compter de la date de notification de la lettre recommandée, visée à l'article 30, de demander au fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de pouvoir se présenter à un poste de police qui se trouve à proximité de sa résidence.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doit tenir compte en désignant le(s) club(s) pour le(s)quel(s) l'intéressé est tenu de se présenter ainsi que le poste de police auquel l'intéressé est tenu de se présenter.

L'intéressé signe chaque fois, sur présentation de sa carte d'identité, un formulaire qui est mis à sa disposition au poste de police concerné.

Le Roi détermine le contenu de ce formulaire, ainsi que les modalités d'exécution de ces conditions.

§ 2. A chaque fois que l'intéressé ne se présente pas en contravention au § 1<sup>er</sup>, et sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, la durée imposée de l'obligation administrative de se présenter, est prolongée d'un mois, soit à partir de la fin de l'obligation administrative de se présenter en cours, soit à compter de la notification visée au § 3, alinéa 2, si ladite notification a lieu à l'issue de l'obligation administrative de se présenter en cours, et une somme d'argent forfaitaire de cinq cents euros lui est infligée.

§ 3. Le non-respect de l'obligation administrative de se présenter est constaté dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. L'original de ce procès-verbal est envoyé à un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les deux mois qui suivent la constatation du non-respect de l'obligation administrative de se présenter, un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, communique au contrevenant par lettre recommandée à la poste, l'application du § 2. Cette lettre mentionne la prolongation d'un mois de l'obligation administrative de se présenter et contient une invitation à payer la somme de cinq cents euros dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Au troisième manquement à l'obligation administrative de se présenter, le dossier du

contrevenant est transmis par un fonctionnaire désigné par le Roi, visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de la résidence du contrevenant. Le procureur du Roi peut poursuivre le contrevenant sur la base de l'article 41bis, alinéa 1<sup>er</sup>. § 4. Cet article n'est pas d'application pour le contrevenant qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale. »

Art. 32. Un article 24ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 24ter. - § 1<sup>er</sup>. Dans le cas où une interdiction de stade administrative de deux ans ou plus est infligée au terme de la procédure prévue au Titre IV, le contrevenant peut se voir infliger une interdiction administrative de quitter le territoire pour un pays dans lequel se déroule un match de football auquel participe une équipe de première, deuxième ou troisième division nationale belge, ou auquel participe l'équipe nationale belge, ou dans lequel un Championnat du monde ou Championnat européen de football a lieu, pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade administrative.

L'interdiction administrative de quitter le territoire est d'application sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité de se rendre dans le pays concerné.

Le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, détermine le(s) club(s) ou le championnat au(x)quel(s) s'applique l'interdiction administrative de quitter le territoire.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doit tenir compte lorsqu'il détermine le(s) club(s) ou le championnat pour le(s)quel(s) une interdiction administrative de quitter le territoire est infligée.

Cette interdiction administrative de quitter le territoire national prend effet au plus tôt 48 heures avant le début du match ou du tournoi et ne va pas au-delà de la fin du match ou du tournoi.

§ 2. En vue de contrôler le respect de cette interdiction, l'intéressé peut être obligé administrativement de se présenter à un poste de police.

Le cas échéant, l'intéressé est tenu de se présenter pendant chaque match concerné à un poste de police désigné par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et qui se trouve à proximité de son domicile.

Lorsqu'il s'agit d'un Championnat du monde ou d'un Championnat européen de football, l'intéressé est tenu de se présenter pendant chaque match de chaque pays qui est déterminé par le fonctionnaire désigné par le Roi.

L'intéressé a la possibilité, dans les trente jours à compter de la date de notification de la lettre recommandée, visée à l'article 30, de demander au fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de pouvoir se présenter à un poste de police qui se trouve à proximité de sa résidence.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doit tenir compte en désignant le poste de police auquel l'intéressé est tenu de se présenter.

L'intéressé signe chaque fois, sur présentation de sa carte d'identité, un formulaire qui est mis à sa disposition au poste de police concerné.

Le Roi détermine le contenu de ce formulaire, ainsi que les modalités d'exécution de ces conditions.

§ 3. A chaque fois que le contrevenant ne se présente pas en contravention au § 2 et sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, une somme d'argent forfaitaire de mille euros lui est infligée.

§ 4. Le non-respect de l'obligation administrative de se présenter est constaté dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. L'original de ce procès-verbal est envoyé à un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les deux mois qui suivent la constatation du non-respect de l'obligation administrative

de se présenter, un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, communique au contrevenant, par lettre recommandée, l'application du § 3. Cette lettre contient une invitation à payer la somme de mille euros dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Au troisième manquement à l'obligation administrative de se présenter, le dossier de l'intéressé est transmis par un fonctionnaire désigné par le Roi, visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de la résidence du contrevenant. Le procureur du Roi peut poursuivre le contrevenant sur la base de l'article 41bis, alinéa 1<sup>er</sup>. § 5. Cet article n'est pas d'application pour une personne qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale. »

Art. 33. Un article 24quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 24quater. - En cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter, une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans peut être infligée au mineur de plus de quatorze ans au moment des faits. »

Art. 34. A l'article 25 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « par les articles 18 et 24 » sont remplacés par les mots « par les articles 18 et 24 à 24quater »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « envoyé au fonctionnaire » sont remplacés par les mots « envoyé à un fonctionnaire »;

3° dans l'alinéa 3, les mots « aux articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis et 23ter » sont remplacés par les mots « aux articles 20 à 23ter ».

Art. 35. A l'article 26 de la même loi, modifié par les lois des 10 mars 2003 et 27 décembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1<sup>er</sup>, les mots « imposée par le fonctionnaire désigné par le Roi » sont remplacés par les mots « imposée par un fonctionnaire désigné par le Roi », les mots « Lorsque le fonctionnaire décide » sont remplacés par les mots « Lorsqu'un fonctionnaire désigné par le Roi décide », les mots « droit de demander au fonctionnaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de présenter oralement sa défense » sont remplacés par les mots « droit de demander explicitement au fonctionnaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de présenter oralement sa défense » et les mots « Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> précise » sont remplacés par les mots « Un fonctionnaire désigné par le Roi précise »;

2° dans le § 2, les mots « l'article 24, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'article 24quater », et les mots « Lorsque le fonctionnaire visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est saisi » sont remplacés par les mots « Lorsqu'un fonctionnaire visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est saisi ».

Art. 36. Dans l'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, les mots « sur la base des articles 18 ou 24 » sont remplacés par les mots « par les articles 18 ou 24 à 24quater ».

Art. 37. A l'article 29 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le montant de l'amende administrative et la durée de l'interdiction administrative de stade ou l'une de ces sanctions seulement, et les dispositions de l'article 31 » sont remplacés par les mots « le montant de l'amende administrative, la durée de l'interdiction administrative de stade, la durée de l'interdiction administrative de périmètre, la durée de l'obligation administrative de se présenter à un poste de police et les modalités de cette obligation, et la durée de l'interdiction administrative de quitter le territoire et les modalités de cette interdiction, ou l'une de ces sanctions seulement, et les dispositions de l'article 30, alinéa 4, et de l'article 31 »;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« Pour la personne qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale, les dispositions de

l'article 24, § 3, sont également mentionnées. »;

3° dans l'alinéa 3, les mots « aux articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis et 23ter » sont remplacés par les mots « aux articles 20 à 23ter » et les mots « à une amende administrative unique et à une interdiction administrative unique de stade » sont remplacés par les mots « à une amende administrative unique, à une interdiction administrative unique de stade, à une interdiction administrative unique de périmètre, à une obligation administrative unique de se présenter à un poste de police et à une interdiction administrative unique de quitter le territoire ».

Art. 38. A l'article 30 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis et 23ter » sont remplacés par les mots « aux articles 20 à 23ter »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « l'article 24, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « l'article 24quater »;

3° l'article est complété par les alinéas suivants :

« La décision est notifiée au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent à l'expiration du délai prévu à l'article 32.

Outre la décision, la notification contient, le cas échéant, une invitation à payer l'amende administrative infligée au contrevenant dans le délai prévu à l'article 28. Après l'écoulement de ce délai, un intérêt de retard, égal au taux d'intérêt légal, est dû. ».

Art. 39. L'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est complété par un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Quand une interdiction de stade administrative est infligée en degré d'appel, le jugement est signifié à l'intéressé par un huissier de justice, sur demande d'un fonctionnaire désigné par le Roi visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. L'interdiction de stade commence à courir le lendemain de la signification. Si la personne concernée fait déjà l'objet d'une interdiction de stade à ce moment, la nouvelle interdiction de stade débute le lendemain du jour où l'interdiction de stade en cours prend fin.

Quand seule une amende administrative est infligée en degré d'appel, le jugement est signifié à l'intéressé par un huissier de justice, sur demande d'un fonctionnaire désigné par le Roi visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sauf si l'amende est payée dans un délai de trente jours à compter de la date du jugement. ».

Art. 40. A l'article 34 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « aux articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis et 23ter » sont remplacés par les mots « aux articles 20 à 23ter », les mots « dix mille francs » sont remplacés par les mots « deux cent cinquante euros » et les mots « par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire ou administrative, selon les modalités prévues par le Roi »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « par le fonctionnaire concerné » sont remplacés par les mots « par un fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

Art. 41. A l'article 35 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou des poursuites dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » sont insérés entre les mots « que des poursuites pénales » et les mots « ont été engagées, » et les mots « sur la base de l'article 24 » sont remplacés par les mots « sur la base des articles 24 à 24quater » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « sur la base de l'article 24 » sont remplacés par les mots « sur la base des articles 24 à 24quater ».

Art. 42. Dans l'article 36 de la même loi, les mots « ou des poursuites dans le cadre de la loi

du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » sont insérés entre les mots « la procédure pénale » et les mots « pour les faits » et les mots « à l'article 24 » sont remplacés par les mots « aux articles 24 à 24quater ».

Art. 43. Dans l'article 37 de la même loi, les mots « dix mille francs » sont remplacés par les mots « deux cent cinquante euros » et les mots « cinq mille francs » sont remplacés par les mots « cent vingt cinq euros ».

Art. 44. Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 37bis. - S'il existe des circonstances atténuantes, les interdictions de stade administratives prévues à l'article 24, § 2, peuvent être diminuées jusqu'en-deçà de leur minimum, sans qu'elles ne puissent être inférieures à trois mois. ».

Art. 45. A l'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « une infraction commise dans un stade ou dans le périmètre » sont remplacés par les mots « une infraction commise en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football »;

2° à l'alinéa 2, les mots « , une interdiction de pénétrer dans le périmètre ou une interdiction de quitter le territoire » sont insérés entre les mots « une obligation de se présenter » et les mots « selon les modalités ».

Art. 46. Un article 41bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 41bis. - Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille euros, ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait l'objet d'une obligation administrative de se présenter à un poste de police, conformément à l'article 24bis ou à l'article 24ter et qui, à au moins trois reprises au cours d'une même obligation administrative de s'y présenter, ne s'y présente pas.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui fait l'objet d'une obligation de se présenter, conformément à l'article 41 et qui, à au moins trois reprises au cours d'une même obligation de se présenter, ne se présente pas. ».

Art. 47. A l'article 43 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des données à caractère personnel peuvent être communiquées par les services de police à un responsable de la sécurité dans le but d'appliquer la réglementation d'exclusion civile telle que prévue à l'article 10, 2°. ».

Art. 48. Un article 43bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 43bis. - En vue de permettre aux organisateurs d'apporter leur soutien au respect des interdictions de stade, conformément à l'article 10, 8°, des photographies des personnes concernées par ces interdictions de stade peuvent leur être communiquées par les services de police par le biais du responsable de la sécurité. L'identité de ces personnes est indiquée visiblement sur les photographies. Ces photographies ne peuvent être conservées que durant la période pendant laquelle court l'interdiction de stade.

Sera puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal, l'organisateur, le responsable de sécurité ou le steward qui fait part à des tiers de ces renseignements et documentations. ».

Art. 49. A l'article 44 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « En cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative au sens des articles 20, 20bis, 21, 22, 23, 23bis ou 23ter, commis dans un stade ou dans le périmètre » sont remplacés par les mots « En cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative au sens des articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis ou 23ter »;

2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Si cette interdiction de stade à titre de mesure de sécurité concerne un mineur, la

confirmation de cette décision dans un délai de quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est également envoyée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. »;

3° dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots « d'une infraction commise dans un stade ou dans le périmètre » sont remplacés par les mots « d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction »;

4° dans l'alinéa 6, 3°, qui devient l'alinéa 7, 3°, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 3 ».

Art. 50. L'article 45 de la même loi, modifié par la loi du 10 mars 2003, est complété par les alinéas suivants :

« Afin d'assurer le contrôle du respect de l'interdiction de stade imposée, un fichier central de photographies des personnes qui font l'objet d'une interdiction de stade est constitué, selon les modalités prévues par le Roi, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée. La personne qui fait l'objet d'une telle interdiction de stade est invitée à se présenter au poste de police par un fonctionnaire de police afin de se faire photographier.

Les services de police enverront cette photographie, ou toute autre photographie de l'intéressé dont la police dispose, aux responsables de sécurité, selon les modalités prévues par le Roi, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée. ».

Art. 51. L'article 46 de la même loi est abrogé.

Art. 52. Le présent chapitre est d'application pour des faits commis dès le jour de l'entrée en vigueur du présent chapitre.